



Bruxelles, le 21.2.2023
COM(2023) 99 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

**La facilité pour la reprise et la résilience deux ans après son lancement
Un instrument unique au cœur de la transformation verte et numérique de l'UE**

La facilité pour la reprise et la résilience deux ans après son lancement

Un instrument unique au cœur de la transformation verte et numérique de l'UE

Le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹ (ci-après la «FRR») est l'occasion de réfléchir aux réalisations de cet instrument sans précédent et aux difficultés auxquelles il se heurte. La FRR, au cœur de NextGenerationEU, le plan de relance pour l'Europe de 800 milliards d'EUR, a été mise en place en pleine pandémie de COVID-19 afin d'aider les États membres à se redresser plus rapidement et à devenir plus résilients. Elle constitue un outil puissant au niveau européen pour soutenir une transition verte et numérique accélérée et ambitieuse. Cependant, sa mise en œuvre se déroule dans un contexte en constante évolution, marqué par l'invasion non provoquée de l'Ukraine par la Russie, une inflation élevée et une crise énergétique.

La FRR reste au centre des efforts que nous déployons en Europe pour relever ces nouveaux défis dans un environnement géopolitique en mutation. Le moment est venu de faire le point sur l'expérience acquise au cours des deux dernières années, pour que la FRR continue à être déployée avec succès.

Dans la présente communication, la Commission examine l'état d'avancement de la mise en œuvre de la facilité, décrit des mesures supplémentaires destinées à faire en sorte que celle-ci reste fructueuse dans les années à venir et explique la méthode qui sera appliquée si un paiement doit être suspendu.

1. Deuxième anniversaire de la facilité pour la reprise et la résilience – un outil innovant et efficace de réaction aux crises

1.1 La conception unique de la facilité pour la reprise et la résilience

La FRR est la pièce maîtresse du plan de relance pour l'Europe de 800 milliards d'EUR, NextGenerationEU, et, à ce titre, elle fait partie intégrante de la réaction de l'UE à la crise liée à la COVID-19. Elle a été créée pour atténuer, à court terme, les conséquences économiques et sociales de la pandémie et pour soutenir, à plus long terme, la reprise de l'UE tout en rendant les économies et les sociétés européennes plus durables, plus résilientes et mieux préparées aux défis à venir. Il était également crucial que l'UE apporte une réponse économique commune pour protéger le marché unique et éviter des disparités économiques accrues en son sein.

La facilité est un instrument innovant fondé sur les performances, dans le cadre duquel des paiements sont effectués en faveur des États membres, en tant que bénéficiaires, lorsqu'ils réalisent les réformes et les investissements convenus au préalable dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience. Dès lors, les fonds sont décaissés uniquement sur la base des progrès accomplis dans la réalisation des réformes et des investissements auxquels les États membres se sont engagés à procéder. Axée sur la mise en œuvre efficiente et en temps utile des plans des États membres, la logique de performance de

¹ Règlement (UE) 2021/241.

la FRR subordonne les paiements à des résultats concrets. Les décaissements dépendent donc de la concrétisation des investissements et des réformes préalablement convenus plutôt que des coûts finaux supportés.

La FRR aide les États membres à mettre en œuvre des priorités stratégiques déterminées conjointement, dont les transitions verte et numérique et le socle européen des droits sociaux. Elle soutient des réformes et des investissements durables qui contribuent directement aux transitions verte et numérique, y compris à la transformation industrielle à zéro émission nette. Environ 40 % de l'enveloppe totale des plans contribuent à des mesures visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et plus de 25 % à des mesures de transformation numérique de la société et de l'économie européennes. La contribution de la FRR à la transition verte se reflète en outre dans le respect obligatoire du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui est essentiel pour garantir la compatibilité de la facilité avec les objectifs environnementaux de l'UE. Pour l'ensemble des plans pour la reprise et la résilience qui ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission et ont ensuite été adoptés par le Conseil, quelque 203 milliards d'EUR sont alloués à des dépenses en faveur du climat et 131 milliards d'EUR à des dépenses pour le numérique (soit respectivement 41 % et 26 % environ de l'enveloppe des plans). En outre, la facilité soutient également des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, à l'Union de l'égalité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs fixés pour 2030 en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, près de 30 % de l'enveloppe des plans, soit environ 138 milliards d'EUR, étant consacrés à des dépenses sociales.

Les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre pour concevoir et mettre en œuvre leurs mesures d'une manière adaptée à leur situation nationale, ce qui leur permet de s'approprier davantage leur plan. Les jalons et les cibles sont conçus individuellement pour bien correspondre aux investissements et aux réformes spécifiques que les États membres s'engagent à réaliser, ce qui responsabilise pleinement ces derniers quant à la réussite de leur concrétisation. Les investissements et les réformes sont généralement structurés en une série de jalons et de cibles liés se rapportant à différentes demandes de paiement, le but étant de pouvoir suivre les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. Contrairement à la plupart des programmes de l'UE, la FRR se caractérise par l'absence d'exigence de cofinancement, ce qui allège les budgets nationaux en cette période de difficultés économiques.

L'un des principaux atouts de la FRR réside dans le fait que les investissements sont combinés à des réformes. La FRR aide les États membres à donner suite aux recommandations par pays adoptées par le Conseil dans le cadre du Semestre européen. Dans ce contexte, elle donne une impulsion politique et fournit des incitations financières aux États membres pour qu'ils répondent aux besoins de réforme anciens et nouveaux. Il est essentiel de répondre à ces besoins pour renforcer la résilience et la compétitivité de l'économie européenne et contribuer à une convergence sociale et économique ascendante. Les réformes sont généralement conçues pour favoriser les investissements tant publics que privés, en fixant les conditions-cadres appropriées, en supprimant les goulets d'étranglement en matière d'absorption, en remédiant aux inadéquations entre l'offre et la demande sur le marché du travail et aux pénuries de compétences et en améliorant l'environnement général des entreprises. Le plus souvent, elles n'ont pas un coût budgétaire élevé, mais les États membres

doivent également les réaliser. L’ancrage des plans nationaux pour la reprise et la résilience dans le cycle du Semestre européen garantit qu’ils restent adaptés aux réalités, étant donné que les éventuelles modifications des plans sont évaluées à la lumière des dernières recommandations par pays.

Les programmes de réformes et d’investissements soutenus par la FRR sont complémentaires d’autres programmes et outils de l’Union. Les investissements soutenus par la FRR sont effectués en complémentarité avec la mise en œuvre des fonds de la politique de cohésion. En outre, les réformes réalisées dans le cadre de la FRR contribuent également à faciliter le déploiement des investissements des programmes de la politique de cohésion. Les investissements et les réformes relevant de la FRR aident aussi les États membres, de manière cohérente, à atteindre les objectifs d’autres instruments tels que les plans nationaux en matière d’énergie et de climat et les plans de transition juste.

La liste sans précédent de réformes déjà adoptées et d’investissements déjà réalisés dans le cadre de la FRR²

La FRR a déclenché la réalisation de réformes majeures dans un large éventail de domaines d’action. Plus d’un tiers de l’ensemble des mesures prévues dans les 27 plans pour la reprise et la résilience sont des réformes (on dénombre environ 2 187 réformes, contre 3 780 investissements). Non seulement ces réformes rendent les États membres plus résilients à long terme, mais elles améliorent aussi les conditions d’une mise en œuvre réussie des investissements connexes dans le cadre de la FRR et des Fonds de la politique de cohésion, par exemple en modernisant les cadres réglementaires dans des secteurs clés (numérique, énergies renouvelables, transports), en améliorant les procédures d’octroi de permis et de passation de marchés publics et en renforçant l’état de droit et les garanties contre la corruption.

Parmi les réformes phares déjà adoptées figurent:

- des réformes visant à numériser l’administration publique (Slovaquie) et à garantir la cybersécurité (Roumanie);
- des réformes des systèmes de justice civile et pénale, tendant à rendre ces systèmes plus efficaces en réduisant la durée des procédures et en améliorant l’organisation des juridictions (Italie, Espagne);
- des réformes du marché du travail et une modernisation des politiques actives du marché du travail (Espagne);
- des réformes améliorant l’emploi et la protection sociale (Croatie);
- des réformes destinées à promouvoir l’excellence scientifique et à améliorer les performances des universités et des organismes publics de recherche (Slovaquie) ainsi qu’à renforcer la prévisibilité et la stabilité du financement public de la recherche (Portugal);
- des réformes axées sur la lutte contre la corruption et la protection des lanceurs d’alerte (Chypre);
- des réformes visant à simplifier l’octroi de licences pour stimuler les

² La liste d’exemples comprend les réformes et les investissements pour lesquels les jalons et les cibles connexes ont déjà été évalués par la Commission comme ayant été atteints de manière satisfaisante à la suite d’un avis favorable du Comité économique et financier. Les montants monétaires indiqués pour chaque investissement correspondent à l’estimation ex ante des coûts au moment de l’approbation de chaque plan national pour la reprise et la résilience.

investissements dans les énergies renouvelables en mer ou à créer les conditions nécessaires à l'introduction de l'hydrogène renouvelable (Grèce, Portugal, Espagne);

- des réformes ayant pour but de favoriser le déploiement des énergies renouvelables et des transports durables (Croatie, Roumanie);
- des réformes destinées à accroître la qualité du processus législatif (Bulgarie);
- une réforme visant à améliorer la situation en matière de logements abordables (Lettonie).

Parmi les grands investissements concernant lesquels des étapes importantes ont déjà été franchies figurent:

- des investissements destinés à favoriser la décarbonation et l'efficacité énergétique de l'industrie (Croatie, 91 millions d'EUR; France, 1,4 milliard d'EUR);
- l'achat de 600 000 nouveaux ordinateurs portables en vue de les prêter aux enseignants et aux élèves et la sélection de pôles d'innovation numérique pour soutenir les entreprises dans leurs efforts de numérisation (Portugal, 600 millions d'EUR);
- des fonds destinés à accroître la compétitivité des entreprises du secteur du tourisme, dont 4 000 PME (Italie, 1,9 milliard d'EUR);
- des investissements ciblés sur l'aide aux personnes vulnérables (Italie, 1 milliard d'EUR);
- la numérisation de l'administration publique en vue de fournir aux citoyens et aux entreprises des services publics numériques simples, inclusifs et sûrs (Portugal, 170 millions d'EUR);
- le développement des infrastructures à haut débit (Lettonie, 4 millions d'EUR);
- un plan d'investissement visant à doter le système national de santé d'équipements de haute technologie (Espagne, 796 millions d'EUR).

1.2. Faire de la reprise de l'UE après la pandémie une réalité et développer une résilience durable

Grâce à sa conception unique, la FRR peut apporter rapidement un soutien financier important aux États membres afin de contribuer à leur résilience économique et sociale.

La mise en œuvre de la FRR est désormais fermement engagée: tous les plans nationaux sont en place, 16 demandes de paiement ont déjà été entièrement traitées, trois autres ont déjà fait l'objet d'une évaluation positive et huit sont en cours d'évaluation. À ce jour, la Commission a décaissé plus de 144 milliards d'EUR au total dans le cadre de la facilité, sous la forme de subventions (96 milliards d'EUR) et de prêts (48 milliards d'EUR). Ces chiffres incluent le préfinancement versé aux États membres en 2021 (56,5 milliards d'EUR). Le préfinancement a apporté aux États membres un soutien direct rapide qui a joué un rôle stabilisateur à la suite du choc économique et social sans précédent causé par la pandémie de COVID-19 et a ainsi également contribué à amorcer la relance. Le préfinancement supplémentaire sur lequel les colégislateurs se sont mis d'accord dans le cadre de REPowerEU vise les mêmes objectifs³.

³ Les États membres peuvent demander un préfinancement (versable en deux tranches) équivalant à maximum 20 % des fonds supplémentaires nécessaires pour financer les mesures figurant dans leur chapitre REPowerEU, sous réserve des ressources disponibles. Les fonds supplémentaires pouvant faire l'objet d'un préfinancement

La FRR joue déjà un rôle visible pour ce qui est de soutenir les niveaux d'investissement et la qualité des investissements et des réformes. L'économie de l'UE a comblé l'écart par rapport à ses niveaux de production antérieurs à la pandémie à l'été 2021, soutenue par la réaction coordonnée sans précédent à la pandémie de COVID-19, y compris dans le cadre de NextGenerationEU. En 2022, le PIB de l'UE devrait, selon les prévisions, avoir augmenté de 3,5 %⁴, et le taux de chômage est tombé à un niveau historiquement bas de 6,1 % en décembre, malgré les chocs supplémentaires provoqués par la guerre d'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine. Les décaissements et la mise en œuvre de la FRR devraient atteindre leur niveau le plus élevé en 2023, soutenant les investissements publics et privés et les réformes. Le ratio de l'investissement public au PIB devrait passer de 3,0 % en 2019 à 3,4 % du PIB en 2023⁵. Cette augmentation est imputable pour moitié aux fonds de l'UE et de la FRR. Parallèlement, la réalisation de réformes structurelles pour donner suite aux recommandations par pays du Semestre européen atteint un niveau sans précédent dans les États membres.

La dimension transformatrice des investissements et des réformes relevant de la FRR devrait soutenir l'activité économique de l'UE et accroître sa résilience. S'agissant des effets potentiels de la FRR à moyen terme, la Commission a estimé que les investissements financés par NextGenerationEU pourraient conduire à une augmentation du PIB de l'UE d'environ 1,5 % en 2024 et stimuler la création d'emplois⁶. La mise en œuvre des plans nationaux pour la reprise et la résilience a des retombées positives sur le marché unique: selon les simulations de la Commission, tous les États membres bénéficient d'importants effets d'entraînement transfrontières grâce à l'augmentation de la demande dans l'ensemble de l'économie intégrée de l'UE. L'action commune génère des effets en matière de croissance qui sont supérieurs à la somme des effets individuels des plans nationaux des États membres.

Le financement de la FRR a contribué à faire de l'UE l'un des plus grands émetteurs d'obligations libellées en euros. Sous l'effet des besoins de financement de la FRR, en 2022, les émissions brutes d'instruments à long terme de l'UE se sont élevées à 119 milliards d'EUR⁷. L'évolution récente des conditions du marché obligataire n'a pas dégradé la position forte de l'UE en matière d'accès au marché; sa notation de crédit élevée et l'approche de

comprennent les subventions supplémentaires provenant du système d'échange de quotas d'émission, les transferts de la réserve d'ajustement au Brexit, les transferts des Fonds de la politique de cohésion, l'augmentation de la dotation à la suite de la mise à jour de juin 2022 et les prêts, dans la mesure où ces sources financent les mesures REPowerEU. Pour qu'un État membre puisse bénéficier d'un préfinancement, la décision d'exécution du Conseil approuvant son plan révisé doit être adoptée avant la fin de l'année 2023.

⁴ Données fondées sur les prévisions de l'hiver 2023 de la Commission.

⁵ Données fondées sur les prévisions de l'automne 2022 de la Commission.

⁶ Voir Pfeiffer P., Varga J. et in 't Veld J. (2021), «Quantifying Spillovers of NGEU investment», European Economy Discussion Papers, n° 144, et Afman et al. (2021), «An overview of the economics of the Recovery and Resilience Facility», Rapport trimestriel sur la zone euro, vol. 20, n° 3, pages 7 à 16. Les deux études mettent également en évidence la sensibilité des résultats aux hypothèses fondamentales.

⁷ Ce chiffre comprend les emprunts destinés à d'autres programmes, tels que le programme SURE et le programme d'AMF.

financement unifiée de la Commission lui permettent d'emprunter à des conditions avantageuses et de réduire au minimum le coût de la dette correspondante.

L'UE est en bonne voie pour être le plus grand émetteur d'obligations vertes dans le monde. Entre octobre 2021 et décembre 2022, la Commission a levé 36,5 milliards d'EUR au moyen d'obligations vertes pour soutenir des dépenses écologiques admissibles dans le cadre de la FRR, soulignant ainsi l'attachement de l'UE à la transition verte et à la promotion de la finance durable. Afin d'offrir la plus grande transparence aux investisseurs, la Commission a publié le tableau de bord des obligations vertes NextGenerationEU et son premier rapport d'affectation en décembre 2022⁸.

2. Accélérer la mise en œuvre de la FRR: un outil de réaction à la crise liée à la COVID-19 préparant un avenir à zéro émission nette

2.1. La FRR en tant qu'outil flexible de réaction aux crises: réénergiser l'Union grâce au plan REPowerEU en vue de l'ère du zéro émission nette

Les deux ans de la FRR coïncident avec le premier anniversaire de l'agression militaire non provoquée de l'Ukraine par la Russie. Alors que les États membres se remettaient des profondes répercussions économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine a exercé de nouvelles pressions sur les chaînes d'approvisionnement, ainsi que sur les marchés mondiaux de l'énergie et des denrées alimentaires, qui ont conduit à des niveaux élevés d'inflation, mettant les ménages et les entreprises à rude épreuve.

Le plan REPowerEU, proposé en mai 2022 comme réaction de l'UE à la crise énergétique mondiale, a reconnu le rôle de la FRR pour parvenir à une énergie sûre, abordable et verte. Dans le cadre de REPowerEU, la FRR aidera les États membres à proposer des réformes et des investissements supplémentaires pour éliminer rapidement la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles russes, accélérer la transition vers une énergie propre, soutenir la reconversion de la main-d'œuvre et lutter contre la précarité énergétique. Ces mesures nouvelles ou renforcées, à inclure dans des chapitres REPowerEU spécifiques, viendront s'ajouter au programme écologique déjà ambitieux des plans pour la reprise et la résilience existants, qui prévoient déjà un soutien à des priorités environnementales telles que l'économie circulaire.

Le plan industriel du pacte vert de l'UE⁹ indique clairement que tant la FRR que REPowerEU sont au cœur des plans de l'Union visant à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne à zéro émission nette et à soutenir la transition rapide vers la neutralité climatique. Les réformes déclenchées par la mise en œuvre de la FRR, notamment en ce qui concerne l'accélération de l'octroi de permis, auront un effet favorable sur les investissements nécessaires à la transition vers le zéro émission nette, y compris de la part du secteur privé. En outre, des fonds de la FRR seront mis à la disposition des États membres pour financer des mesures supplémentaires visant à promouvoir le déploiement et la

⁸ [NextGenerationEU Green Bonds Allocation Report, 16 décembre 2022, SWD\(2022\) 442 final \(europa.eu\)](#).

⁹ COM(2023) 62 final.

fabrication de technologies à zéro émission nette en Europe, à améliorer la formation et les compétences de tous afin de permettre la réalisation des transitions verte et numérique, à soutenir les projets industriels à zéro émission nette de l'UE et la création d'emplois de qualité, à encourager la recherche et l'innovation concernant de nouvelles technologies de pointe à zéro émission et à aider les entreprises à faire face aux prix élevés de l'énergie, y compris au moyen d'allègements fiscaux. Étant donné que de grandes quantités de capitaux privés seront également nécessaires, faire progresser l'union des marchés des capitaux afin de garantir l'approfondissement et l'intégration desdits marchés dans l'UE est un complément essentiel de la FRR.

Afin d'affûter efficacement l'avantage concurrentiel de l'Europe, REPowerEU a renforcé la force de frappe financière de la FRR. Des subventions supplémentaires au titre de la FRR (à hauteur de 20 milliards d'EUR) financées par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE seront mises à la disposition des États membres pour promouvoir les objectifs de REPowerEU. Les États membres pourront transférer une partie ou la totalité de l'enveloppe de la réserve d'ajustement au Brexit (5,4 milliards d'EUR au maximum) et jusqu'à 5 % des fonds de la politique de cohésion (17,9 milliards d'EUR au maximum) pour consacrer des subventions à ces objectifs. De plus, ils pourront utiliser les prêts restants au titre de la FRR (225 milliards d'EUR), assortis d'un préfinancement considérable, pour réaliser les investissements et les réformes qu'ils sont désormais invités à présenter dans leur chapitre REPowerEU pour le 30 avril 2023¹⁰.

2.2. La voie à suivre pour une mise en œuvre réussie

À l'heure où la facilité entre dans la seconde moitié de sa durée de vie, il est de plus en plus important de respecter les délais définis dans les plans des États membres. Ces derniers devraient tout mettre en œuvre pour exploiter pleinement les possibilités offertes par la FRR, en réalisant les investissements et les réformes dans les délais prévus dans les décisions d'exécution du Conseil approuvant les évaluations des plans nationaux pour la reprise et la résilience. Le respect de ces délais est primordial pour que les opérations de financement sur les marchés des capitaux puissent être planifiées de manière efficiente et que les décaissements puissent être effectués en temps utile¹¹.

L'instabilité mondiale, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, la crise énergétique et l'inflation exercent une pression sur les autorités nationales, ce qui complique parfois la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience. Cependant, dans le même temps, elles rendent encore plus cruciale la mise en œuvre réussie et en temps utile de ces plans. La Commission reste déterminée à aider pleinement l'ensemble des États membres à accélérer la mise en œuvre des plans. Depuis le départ, l'un des éléments importants des plans nationaux est le renforcement des capacités administratives des États membres. À présent que de nouveaux défis nécessitent de nouvelles mesures, ces capacités

¹⁰ [Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU, 1^{er} février 2023.](#)

¹¹ À cet égard, les États membres doivent prévoir avec précision tout écart par rapport au calendrier des demandes de paiement attendues et en informer la Commission.

doivent être renforcées davantage encore, notamment par l'intermédiaire de l'instrument d'appui technique¹².

La révision des plans et l'ajout de chapitres REPowerEU au printemps 2023 sont également l'occasion de tenir compte de l'expérience acquise au cours des premières années de mise en œuvre de la FRR. La Commission aidera les États membres à optimiser la mise en œuvre et le suivi des plans tout en augmentant leur niveau d'ambition grâce aux fonds supplémentaires disponibles.

La Commission continuera également à jouer son rôle en matière de protection des intérêts financiers de l'Union. À cette fin, elle veille à ce que les systèmes de contrôle nationaux soient solides et applique son ambitieuse stratégie d'audit, conformément aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu du règlement établissant la FRR. Les États membres qui présentent un plan révisé seront invités à justifier précisément en quoi les structures de contrôle mises en place sont toujours appropriées et, le cas échéant, comment elles seront renforcées pour garantir le caractère adéquat des ressources et des structures.

2.3. Accroître la transparence et le dialogue avec les parties prenantes

L'accélération de la mise en œuvre va de pair avec un degré élevé de transparence en ce qui concerne le fonctionnement de la facilité. Depuis le lancement de la FRR, le tableau de bord de la reprise et de la résilience¹³ sert d'outil essentiel pour la transparence. Il présente la contribution de la facilité au titre des six piliers d'action, y compris des données détaillées sur les indicateurs communs et des analyses thématiques, tout en fournissant des informations en temps réel sur les décaissements. La page web consacrée à la FRR¹⁴ contient les renseignements relatifs aux 27 plans nationaux ainsi que les évaluations détaillées permettant de savoir si chacun des jalons et chacune des cibles en lien avec les réformes et les investissements correspondant à chaque demande de paiement ont été atteints de manière satisfaisante. En outre, afin de sensibiliser davantage le public aux différents projets financés par la FRR, la Commission s'emploie actuellement à produire une carte interactive qui fournira une interface visuelle permettant de découvrir une sélection de mesures de la FRR et leur localisation dans les États membres.

La transparence du cadre de la FRR sera encore renforcée par le règlement REPowerEU, sur lequel un accord politique a été trouvé en décembre 2022 entre le Parlement européen et le Conseil et qui exige des États membres qu'ils publient des informations sur les 100 destinataires finaux recevant les financements les plus élevés dans le cadre de la FRR. Si les bénéficiaires des fonds de la FRR sont les États membres, les informations relatives aux principaux destinataires finaux de ces fonds dans chaque État membre permettront d'avoir une vue d'ensemble actualisée des entités et des personnes qui bénéficient le plus des mesures contenues dans les plans nationaux pour la reprise et la

¹² [Plans pour la reprise et la résilience \(europa.eu\)](https://europa.eu).

¹³ [Tableau de bord de la reprise et de la résilience \(europa.eu\)](https://europa.eu).

¹⁴ [Facilité pour la reprise et la résilience \(europa.eu\)](https://europa.eu).

résilience. Cela renforcera la transparence de la facilité et l'obligation de rendre des comptes la concernant.

Le Parlement européen joue un rôle central dans la mise en œuvre de la FRR. Depuis le début de l'année 2021, la Commission a participé activement à une série de dialogues sur la reprise et la résilience, ainsi qu'à plusieurs réunions de groupes de travail et débats en plénière organisés par le Parlement européen. Au cours de chacune de ces réunions, la Commission a fait des exposés détaillés et répondu aux questions posées par les députés. Elle a pris note avec soin des observations formulées par ces derniers et en a tenu compte, dans la mesure de ses possibilités, dans le cadre de ses travaux en cours. Cette collaboration étroite entre le Parlement et la Commission a contribué de manière significative au succès du déploiement de la FRR au cours de ses deux premières années d'existence.

Les exigences en matière de consultation publique ont également été renforcées pour l'élaboration des chapitres REPowerEU, et elles restent essentielles dans le cadre de la mise en œuvre générale des plans. Les États membres devront consulter les parties prenantes concernées lors de l'élaboration de leur chapitre REPowerEU. Lorsqu'ils demanderont la révision de leur plan, ils devront présenter à la Commission un résumé du processus de consultation comprenant des informations sur les parties prenantes consultées et une description de la manière dont leurs contributions ont été prises en considération lors de la conception des mesures REPowerEU. Enfin, il convient que les États membres veillent à ce que les parties prenantes concernées, en particulier les autorités locales et régionales et les partenaires sociaux, restent étroitement associées à la mise en œuvre de la FRR, et ce en temps utile et de manière constructive. La Commission continuera en particulier d'organiser des événements annuels conjoints avec les États membres. Il s'agit là de moments clés de communication réunissant les institutions, les parties prenantes (en particulier les partenaires sociaux et la société civile) et les destinataires du soutien de la FRR afin d'examiner les progrès accomplis et l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans nationaux pour la reprise et la résilience dans les différents États membres. Ces derniers devraient également poursuivre leurs efforts pour informer le grand public des résultats concrets du soutien apporté par la FRR sur le terrain. De manière générale, le fait de favoriser une appropriation commune renforcera encore la confiance dans la facilité, ce qui est essentiel aux fins d'une mise en œuvre réussie.

3. Une boîte à outils flexible pour la phase suivante de la mise en œuvre

L'expérience acquise au cours des deux premières années de mise en œuvre de la FRR montre que la poursuite du succès de la facilité dépendra de la capacité des États membres à atteindre, pendant la durée de vie de celle-ci, l'ensemble des jalons et des cibles figurant dans leur plan pour la reprise et la résilience. À cet égard, il est essentiel que les États membres continuent de concentrer leurs ressources et leurs efforts pour garantir un déploiement rapide des mesures, la Commission leur apportant le soutien pratique nécessaire pour les aider.

Si la rapidité reste essentielle pour ce qui est de la mise en œuvre de la FRR, il en va de même de l'obligation qu'ont les États membres d'atteindre les jalons et les cibles convenus d'un commun accord. La mise en œuvre de la FRR doit se montrer souple quant aux moyens utilisés pour atteindre les jalons et les cibles, tout en restant ferme quant à la réalisation des

objectifs stratégiques essentiels des mesures définies avec les États membres. À cette fin, la Commission présente trois outils de mise en œuvre qui renforceront la prévisibilité et la transparence. Ces outils tiennent compte de l'expérience de plus d'un an acquise dans l'évaluation des demandes de paiement.

3.1. Cadre d'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles en application du règlement établissant la FRR

Les jalons et les cibles fixés dans les plans nationaux sont au cœur de la FRR, car ils représentent les engagements pris par les États membres pour accéder au soutien de cette dernière. L'évaluation du respect de ces engagements repose sur des conditions claires et nécessite une analyse détaillée visant à déterminer si les États membres ont rempli leurs obligations de manière satisfaisante. La Commission est chargée de procéder à cette évaluation, en tenant compte de l'avis du Comité économique et financier et sous le contrôle des États membres réunis au sein du comité pour la facilité pour la reprise et la résilience. Le Parlement européen et la Commission peuvent également examiner l'état d'avancement de la réalisation des jalons et des cibles ainsi que des paiements connexes au cours des dialogues sur la reprise et la résilience.

Afin de favoriser la transparence et l'égalité de traitement entre les États membres, la Commission publie toutes les évaluations préliminaires¹⁵ des demandes de paiement présentées par les États membres. La Commission prend aujourd'hui une nouvelle mesure en ce sens, en publiant le cadre d'évaluation qu'elle utilise pour établir si les jalons et les cibles ont été atteints de manière satisfaisante (voir annexe I). Elle est fermement convaincue qu'en rendant ce cadre public, les autorités nationales, les parties prenantes et les citoyens comprendront mieux la manière dont la mise en œuvre des mesures soutenues par la FRR est évaluée avant chaque décaissement.

Le cadre continuera de guider la mise en œuvre de la FRR pour la période à venir. Les décisions d'exécution du Conseil approuvant les plans pour la reprise et la résilience servent de base à l'évaluation visant à établir si les jalons et les cibles ont été atteints de manière satisfaisante. La Commission se fonde sur la description du contexte et de la finalité de chaque jalon et de chaque cible pour déterminer les exigences que les États membres doivent respecter. Elle établit ensuite, sur la base des justifications appropriées fournies par les États membres, si un jalon ou une cible spécifique a été atteint de manière satisfaisante. Dans un nombre limité de circonstances et en application du principe *de minimis*, des écarts minimes par rapport aux montants, aux exigences formelles, au calendrier ou au contenu peuvent être acceptés.

3.2. Révision des plans

¹⁵ Lorsqu'un État membre présente une demande de paiement à la Commission, celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour évaluer si les jalons et les cibles correspondants ont été atteints de manière satisfaisante. Pour conclure son évaluation, la Commission transmet son **évaluation préliminaire** positive au Comité économique et financier. Le Comité économique et financier rend un avis sur ces conclusions dans un délai de quatre semaines, après quoi la décision d'exécution de la Commission autorisant le décaissement est adoptée.

La plupart des États membres réviseront leurs plans en 2023 pour y ajouter le chapitre REPowerEU et accéder à des possibilités de financement supplémentaires. La révision des plans est également l'occasion de réfléchir aux enseignements tirés de la phase de mise en œuvre et d'en tenir compte tant lors de la conception de nouvelles mesures que de la révision des mesures existantes pour relever le niveau d'ambition des plans. Les orientations de la Commission¹⁶ sur la révision des plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU, adoptées le 1^{er} février 2023, indiquent comment appliquer différents éléments du règlement pour optimiser l'élaboration des plans révisés et intégrer des mesures susceptibles de contribuer le plus à la réalisation des objectifs de la FRR. La Commission aidera les États membres à recenser les obstacles potentiels à la mise en œuvre des mesures existantes et à y remédier.

La Commission encourage aussi vivement les États membres à inclure dans leur chapitre REPowerEU des mesures simples et efficaces pour soutenir les industries stratégiques à zéro émission nette et stimuler leur compétitivité dans le contexte de la transition vers le zéro émission nette. Il pourrait notamment s'agir de mettre en place des guichets uniques pour les procédures d'autorisation des projets relatifs au zéro émission nette ou des avantages fiscaux pour les entreprises qui investissent dans la production de technologies propres. La facilité peut aussi financer des investissements visant à doter la main-d'œuvre des compétences nécessaires à cette transition industrielle. REPowerEU peut également financer des investissements en faveur de la mobilité à zéro émission pour contribuer à la décarbonation du secteur des transports.

Dans le même temps, les États membres devraient maintenir le niveau d'ambition de chaque plan pour la reprise et la résilience et éviter de concentrer les mesures en fin de période. Lors de l'évaluation des modifications proposées pour chaque plan, la Commission veillera tout particulièrement à ce que l'ambition actuelle des réformes et des investissements qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre des recommandations par pays, ainsi que les actions prioritaires pour des transitions verte et numérique équitables soient maintenues. Elle encouragera en outre le renforcement des mesures déjà en préparation afin de réduire le risque de retards dans la mise en œuvre des plans et, dans le même temps, de garantir une cohérence permanente entre les décaissements et une planification efficace et efficiente du financement.

3.3 Méthode à appliquer pour la suspension des paiements

Le règlement FRR tient compte des évolutions négatives et inattendues et autorise des suspensions partielles ou totales des paiements en cas de lacunes dans la mise en œuvre. Les États membres pourraient être confrontés à des retards dans la mise en œuvre des mesures, ce qui compromettrait la réalisation en temps utile de certains jalons et cibles. Ces situations devraient être exceptionnelles et corrigées dans les meilleurs délais. Elles ne devraient pas, lorsque cela est justifié, empêcher que des paiements soient effectués pour les jalons et cibles qui ont été atteints. Le règlement FRR tient compte des situations dans lesquelles les problèmes de mise en œuvre concernant un ou plusieurs jalons ou cibles liés à

¹⁶ [Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU \(europa.eu\)](https://europa.eu)

une demande de paiement ne peuvent être résolus en temps utile avant la présentation d'une demande de paiement. Plus précisément, le règlement prévoit la possibilité, pour la Commission, de suspendre partiellement ou totalement les paiements, ce qui permet également de garantir le respect des principes de bonne gestion financière, comme prévu par le règlement financier. Il n'est pas possible de suspendre partiellement un paiement en cas de non-réalisation de jalons ou de cibles qui ont trait au système de contrôle d'un État membre, qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union. Dans un tel cas, le versement et toutes les tranches ultérieures sont toujours intégralement suspendus jusqu'à ce que les jalons ou cibles concernés soient atteints.

La procédure de suspension des paiements favorise la poursuite de la mise en œuvre du plan et laisse aux États membres un délai de six mois pour atteindre le ou les jalons ou cibles concernés et obtenir la levée de la suspension. La suspension partielle d'un paiement laissera à l'État membre concerné un délai supplémentaire pour résoudre des problèmes spécifiques de mise en œuvre tout en bénéficiant d'un paiement partiel lié aux jalons et cibles qui ont été atteints de manière satisfaisante. La décision de suspension ouvre un délai de six mois au cours duquel l'État membre a la possibilité d'atteindre le jalon ou la cible concerné. Une fois le jalon ou la cible atteint, la Commission lève la suspension au moyen d'une évaluation positive et elle verse le montant suspendu après que le comité économique et financier a rendu un avis favorable. En cas d'évaluation négative à l'issue de la période de six mois, le montant en question est suspendu de manière définitive et déduit du budget du plan.

La Commission déterminera le montant à suspendre si un jalon ou une cible n'est pas atteint de manière satisfaisante, dans le plein respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. La méthode de la Commission (détaillée à l'annexe II) est nécessaire pour étayer et justifier les décisions qu'elle prend en matière de suspensions de paiements. Elle prévoit une approche claire et cohérente pour déterminer les montants concernés, tout en conservant une marge d'appréciation.

La méthode à appliquer pour la suspension des paiements reflète la nature de la FRR, qui est fondée sur les performances, et la combinaison unique de réformes et d'investissements. Les paiements au titre de la FRR ne sont pas liés aux coûts estimés ou réels des mesures concernées, mais traduisent plutôt l'importance relative attribuée à chaque groupe de mesures, ainsi qu'aux jalons et cibles correspondants, compte tenu des difficultés rencontrées par l'État membre. Il convient donc d'appliquer les mêmes principes pour déterminer le montant à suspendre lorsqu'un jalon ou une cible n'est pas atteint.

Le calcul du montant suspendu tiendra compte du fait que toutes les mesures ne contribuent pas de manière égale à la réalisation des objectifs d'un PRR. Par exemple, on ne peut pas attribuer à un investissement relativement modeste la même valeur qu'à un investissement important ou à l'entrée en vigueur d'une réforme majeure. En outre, on prendra en considération l'importance relative de chaque jalon et de chaque cible dans la mise en œuvre de la mesure. Ainsi, un jalon final ou une cible finale comptera plus qu'un jalon intermédiaire suivi de jalons ou de cibles ultérieurs concernant le même investissement. Cela explique les différences de méthode (détaillée à l'annexe II) entre les investissements et les réformes, ainsi que les coefficients et les ajustements à la hausse ou à la baisse appliqués au montant devant être suspendu pour refléter l'importance du jalon ou de la cible en question.

Les États membres pourront, dans le cadre d'une procédure contradictoire, présenter leurs observations concernant l'évaluation négative de la Commission qui sous-tend la décision de suspension. L'État membre concerné sera invité à faire part de ses observations concernant l'évaluation négative de la Commission quant à la réalisation satisfaisante d'un jalon ou d'une cible. De la même manière, un État membre peut également présenter des observations si la Commission conclut qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour atteindre le jalon ou la cible de manière satisfaisante dans un délai de six mois à compter de la décision de suspension. Enfin, les États membres auront la possibilité de discuter du montant suspendu et de le mettre aux voix dans le cadre de la procédure de comitologie concernant la décision de décaissement.

Le cadre de mise en œuvre exposé dans la présente communication vise à créer les meilleures conditions pour une absorption rapide des financements au titre de la FRR, tout en garantissant la continuité d'investissements et de réformes de qualité. Les États membres devraient rester pleinement mobilisés pour atteindre en temps utile les jalons et les cibles de leurs plans. La Commission restera vigilante et veillera à ce que les plans continuent à donner suite aux recommandations par pays et atteignent les objectifs écologiques et numériques.

Conclusions

La FRR a été une réponse essentielle à la pandémie de COVID-19. Elle représente un effort financier et stratégique considérable visant à soutenir la reprise de l'UE. Elle a donné un puissant coup de fouet à l'économie de l'UE, a accéléré la double transition verte et numérique et a renforcé notre résilience face à de futurs défis. Elle constitue une démarche unique qui associe investissements et réformes et offre aux États membres une certaine souplesse pour mettre en œuvre les mesures les mieux adaptées à leur situation nationale. Deux ans à peine après son lancement, la FRR a déjà apporté un soutien financier important et a permis d'amorcer la reprise économique dans l'UE.

Face aux nouveaux défis qui apparaissent, la FRR doit rester souple pour pouvoir continuer à soutenir efficacement une reprise équitable et inclusive dans les États membres et les régions de l'UE après la crise liée à la COVID-19, tout en ouvrant la voie à un avenir plus durable et plus résilient dans l'UE grâce à des réformes et à des investissements ambitieux. Du fait de sa conception unique et de la prospective stratégique inscrite dans ses priorités, la FRR est en mesure de relever les nouveaux défis urgents liés à la sécurité énergétique de l'UE, à la compétitivité industrielle durable et à la transition industrielle vers une économie à zéro émission nette, tout en contribuant à une convergence économique et sociale ascendante.

En se fondant sur les précieux enseignements tirés au cours des deux dernières années, la Commission est prête à soutenir les États membres afin de garantir la poursuite de la bonne mise en œuvre de la FRR. L'application des méthodes permettant de déterminer si les jalons et les cibles ont été atteints de manière satisfaisante et la suspension des paiements serviront également cet objectif et continueront de garantir la bonne gestion financière de la facilité.

L'évaluation à mi-parcours de la FRR qui aura lieu l'an prochain offrira une nouvelle occasion de faire le point et d'évaluer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la mise en œuvre de cette facilité.

ANNEXE I - Cadre pour l'évaluation des jalons et des cibles au titre du règlement FRR

La libération des fonds au titre de la facilité est subordonnée à la condition que les États membres atteignent de manière satisfaisante les jalons et les cibles pertinents définis dans les décisions d'exécution du Conseil. Cette évaluation est effectuée conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après le «règlement FRR»). La Commission évalue à titre préliminaire dans un délai de deux mois si les jalons et les cibles pertinents ont été atteints de manière *satisfaisante*. Elle transmet ensuite ces conclusions aux États membres au sein du comité économique et financier pour avis. Le Parlement européen et la Commission peuvent également examiner l'état d'avancement de la réalisation des jalons et des cibles ainsi que des paiements connexes au cours des dialogues sur la reprise et la résilience.

Afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement entre les États membres, la méthode ci-dessous constitue le cadre sur lequel la Commission s'appuie pour procéder à l'évaluation. Elle repose sur l'expérience acquise jusqu'à présent par la Commission dans l'évaluation des jalons et des cibles au titre du règlement FRR.

1. Définir les exigences pour un jalon ou une cible spécifique

- Tous les éléments du jalon/de la cible et la description de la mesure doivent être pris en considération pour définir les exigences relatives à un jalon/une cible spécifique. Il convient également de tenir compte des spécifications supplémentaires de la mesure figurant dans les modalités opérationnelles, mais pas des autres éléments (tels que les mécanismes de vérification et les mesures de suivi) contenus dans ces mêmes modalités opérationnelles.
- Les éléments non libellés en termes d'obligations ne devraient pas être considérés comme des exigences.
- En ce qui concerne la description de la mesure:
 - les éléments qui sont directement ou indirectement liés à ce jalon/cette cible spécifique devraient être considérés comme des exigences relatives à ce jalon/cette cible;
 - les éléments qui ne sont pas directement ou indirectement liés à ce jalon/cette cible ne devraient pas être considérés comme des exigences;
 - les éléments, s'il y en a, qui ne sont pas directement ou indirectement liés à un jalon/une cible au titre de la mesure devraient être mentionnés explicitement comme tels dans le cadre de l'évaluation préliminaire du jalon final/de la cible finale.
- Pour interpréter les exigences à respecter pour un jalon ou une cible spécifique, il est nécessaire de tenir compte de leur libellé, à la lumière de leur contexte et de leur finalité. Le contexte et la finalité peuvent être déduits de l'examen de diverses sources, telles que les plans nationaux pour la reprise et la résilience, les considérants de la décision d'exécution du Conseil approuvant l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience, les documents de travail des services de la Commission accompagnant les propositions de la

Commission relatives à ces décisions d'exécution du Conseil, les notes ajoutées au dossier au cours de l'évaluation, les comptes rendus des échanges avec les autorités nationales ou les recommandations par pays adoptées par le Conseil en lien avec la mesure.

2. Établir, sur la base des justifications dûment fournies par un État membre, si le jalon ou la cible spécifique a été atteint de manière satisfaisante

- En application de la règle *de minimis*, des écarts minimes par rapport aux exigences définies pour le jalon/la cible concerné seront acceptés dans les cas suivants:
 - **montants:** écart minimal constaté par rapport aux montants précisés pour ce jalon/cette cible. On entend par écart minimal un écart d'environ 5 % ou moins;
 - **exigences formelles:** écart minimal par rapport à une exigence formelle concernant le jalon/la cible lié aux procédures internes des États membres et n'ayant pas d'incidence sur la réalisation de la réforme ou de l'investissement que le jalon/la cible représente;
 - **calendrier:** retards limités et proportionnels entre la publication des mesures réglementaires et leur entrée en vigueur effective, pour autant que la certitude quant à leur application et le début des effets juridiques soient respectés¹⁷. Il convient d'évaluer un tel retard en tenant compte des mesures de mise en œuvre à prendre par les autorités compétentes ou les parties concernées par la réforme pour permettre une application raisonnable des nouvelles mesures réglementaires, dans le délai prévu par la facilité;
 - **exigences de contenu:** écart minimal par rapport à une exigence de contenu pour le jalon/la cible, qui ne change pas la nature de la mesure et qui n'a pas d'incidence sur la réalisation de l'objectif stratégique de la réforme ou de l'investissement que le jalon/la cible représente.

La Commission continuera à présenter ses conclusions sur la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles de manière transparente en publiant sur son site web les évaluations préliminaires relatives de toutes les demandes de paiement reçues des États membres.

¹⁷Sans préjudice de la législation nécessaire pour se conformer à l'article 22 du règlement FRR, qui, compte tenu de sa nature (nécessaire pour garantir le respect du règlement FRR), ne peut être considérée comme un motif de retard limité ou proportionnel.

ANNEXE II — Méthode appliquée par la Commission pour décider d'une suspension des paiements au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹⁸

I. Principes de la méthode

a) Valeur unitaire par PRR

Le montant suspendu est calculé sur la base de la «valeur unitaire» d'un jalon ou d'une cible. Pour qu'il y ait clairement un lien entre la valeur attribuée par l'Union à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience (PRR) et le montant suspendu, la valeur unitaire de chaque jalon et cible est calculée en divisant, pour chaque PRR, son montant total par le nombre de jalons et de cibles (dotation totale du PRR/nombre de jalons et de cibles). *Par exemple: contribution financière maximale au PRR: 40 milliards d'EUR/175 jalons et cibles = valeur unitaire de 229 millions d'EUR pour chaque jalon ou cible.* Pour les États membres qui ont également sollicité un prêt, il y aura deux valeurs unitaires différentes, l'une pour les jalons et les cibles au titre du volet «aide non remboursable» de leur PRR et l'autre pour les jalons et les cibles au titre du volet «prêt».

b) Coefficients et ajustements à la hausse et à la baisse

Afin de tenir dûment compte des différences entre les mesures prévues dans les PRR et entre les jalons et les cibles, la Commission calculera des «valeurs unitaires corrigées». Pour ce faire, elle appliquera des coefficients à la valeur unitaire. Ces coefficients sont fixés en évaluant l'importance de chaque jalon ou cible non atteint et l'ampleur des lacunes que cela représente dans la mise en œuvre.

Une fois les valeurs unitaires corrigées établies, des ajustements à la hausse et à la baisse seront effectués dans les cas spécifiques décrits ci-dessous.

Le montant final à suspendre pour chaque jalon ou cible non atteint(e) sera égal à la valeur unitaire corrigée, sous réserve de tout ajustement à la hausse et à la baisse («valeur de suspension»).

Investissements

Coefficients appliqués à la valeur unitaire

- 1) Un coefficient de 2 est appliqué aux jalons et cibles liés à des **investissements de grande ampleur** (qui comptent pour plus de 10 % de l'aide non remboursable ou du prêt), **le nombre de jalons et cibles étant limité** (égal ou inférieur à 5).
- 2) Un coefficient de 0,5 est appliqué:

¹⁸ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

- aux jalons et aux cibles liés aux **investissements les plus modestes** (qui comptent pour 0,1 % ou moins de l'aide non remboursable ou du prêt);
- aux **jalons intermédiaires** (et non aux cibles) qui sont suivis de jalons et/ou de cibles ultérieurs ayant trait au même investissement.

3) Un coefficient de 1 est appliqué à tous les autres jalons et cibles.

Ajustement de la valeur unitaire corrigée

- 1) Des **réductions proportionnelles** sont appliquées aux valeurs unitaires corrigées dans les cas suivants:
 - si une **cible en matière d'investissement** n'a pas été atteinte de manière satisfaisante, les progrès accomplis dans la réalisation de cette cible sont évalués. Le montant à suspendre est proportionnel à l'écart constaté par rapport à la cible à atteindre. Une telle approche est particulièrement pertinente dans le cas de cibles pour lesquelles une évaluation quantitative est possible;
 - pour les **jalons liés aux investissements**, dans la mesure où il est possible d'évaluer la mesure dans laquelle ils ont été atteints.
- 2) Les valeurs unitaires corrigées sont **ajustées à la hausse si l'investissement est d'une importance majeure pour justifier les appréciations sur lesquelles repose l'évaluation positive du PRR.**

Réformes

Coefficients appliqués à la valeur unitaire

- 1) Un coefficient de 5 est appliqué aux jalons et aux cibles liés à **l'entrée en vigueur d'une réforme ou à l'étape finale de la mise en œuvre d'une réforme non législative.**
- 2) Un coefficient de 0,5 est appliqué à **tous les autres jalons et cibles**, tels que ceux liés aux étapes intermédiaires précédant un jalon lié à l'entrée en vigueur d'une réforme donnée (par exemple, la publication d'un rapport) ou aux étapes procédurales ex post (par exemple, l'évaluation d'une réforme).

Ajustement de la valeur unitaire corrigée

- 1) Les valeurs unitaires corrigées sont **ajustées à la hausse** si:
 - la Commission estime que la mise en œuvre de la réforme est **particulièrement importante pour justifier l'appréciation du fait que le plan permet de relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes**, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, le cas échéant, adressées à l'État membre concerné, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen;

- 2) les valeurs unitaires corrigées sont **ajustées à la baisse** dans les cas suivants:
- la **réforme est moins importante pour justifier les appréciations sur lesquelles repose l'évaluation positive du PRR**;
 - pour les jalons liés aux réformes **couvrant un ou plusieurs objectifs ou dimensions stratégiques**, un ajustement proportionnel sera effectué si l'objectif stratégique du jalon est partiellement atteint ou si certains des objectifs/dimensions du jalon sont atteints et d'autres pas. En envisageant un tel ajustement à la baisse, les progrès substantiels accomplis dans la réalisation de l'objectif général de la réforme seront évalués.

Mesures liées à l'audit et au contrôle

Le fait que des jalons ou des cibles en rapport avec le système d'audit et de contrôle d'un État membre qui étaient nécessaires pour se conformer à l'article 22 du règlement FRR ne soient pas atteints entraîne la suspension de la totalité de la tranche et de toutes les tranches ultérieures afin de garantir l'utilisation efficace des fonds de la FRR et de protéger les intérêts financiers de l'Union.

II. Observations finales

La suspension ne peut aller au-delà du montant total de la tranche, sauf si les jalons et les cibles en rapport avec le système de contrôle d'un État membre n'ont pas été atteints. La Commission peut revoir et modifier cette méthode à mesure qu'elle accumule de l'expérience quant à son application.

Conformément au règlement FRR, les mesures qui ne respectent pas le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne sont pas éligibles au titre de la facilité. En outre, on considère que les jalons et les cibles pour les mesures qui ne respectent pas les exigences du principe consistant à ne pas causer de préjudice important ne sont pas atteints de manière satisfaisante, et la présente méthode s'appliquerait dans ce cas pour déterminer le montant à suspendre.